

Arrêt

n° 163 916 du 11 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 14 janvier 1977 à Kigali. Vous avez été élevée par la soeur de votre mère biologique, [E.M.]. Cette dernière est l'épouse officielle de votre père, [U.A.]. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, pendant le génocide, votre famille et vous prenez la fuite au Zaïre où vous vivez dans différents camps de réfugiés jusqu'en novembre 1996. Vous rejoignez alors le Rwanda où votre père et votre mère biologique, [M.M.], vous ont précédés en 1995. Vous apprenez que votre père a été assassiné lors de son retour à la maison au Rwanda.

Lors de votre retour, vous constatez que la maison familiale est occupée par un militaire qui refuse de la rétrocéder à votre famille. Votre demi-frère, [H.I.] (CG 01/42776 – SP 5.061.004), négocie avec ce militaire afin d'obtenir la récupération de la maison et des champs familiaux. Il est alors victime de persécutions de la part des autorités rwandaises qui le conduisent à fuir le Rwanda. A votre tour, vous vous rapprochez de l'occupant de la maison avec lequel vous entamez une relation sentimentale qui durera jusqu'en 2008 afin de récupérer la propriété de vos biens. Ainsi, dès janvier 1997, la maison est restituée à la famille et, plus tard, la moitié des champs.

En 2003, vous initiez des études universitaires au Kigali Institute of Education (KIE) et obtenez le titre de licenciée en Histoire, Géographie et Education en 2007. Vous effectuez différents stages non rémunérés avant d'entrer en fonction au sein du KIE en qualité de « Staff Development Officer » en avril 2009. La même année, vous reprenez en parallèle des études de Master en Business international toujours au KIE que vous terminez fin de l'année 2011. Vous continuez à travailler toujours au KIE où vous devenez « Human Resources Officer », emploi que vous occupez jusqu'à votre départ du Rwanda.

En 2007, votre mère biologique est arrêtée, jugée et condamnée par une juridiction Gacaca à 17 ans de réclusion pour des faits de génocide. Sa condamnation est confirmée en appel et sa peine portée à 19 ans d'emprisonnement. Elle est toujours actuellement détenue à la prison centrale de Kigali. Vous affirmez que ces accusations sont fausses.

En août 2012, votre employeur au KIE réunit tous les employés pour les informer qu'une retenue sur salaire équivalente à un mois de rémunération serait effectuée entre septembre et juin pour chacun d'entre eux afin de contribuer au Fonds Agaciro pour le Développement. Ce programme institué par le gouvernement rwandais vise à récolter des fonds au sein de la population rwandaise en vue de financer des projets de développement dans le pays.

Peu après, une lettre rédigée par un fonctionnaire de l'université KIE est lue dans une émission de la radio Voice of America (VOA). L'auteur de cette lettre dénonce le fonds Agaciro.

Le vendredi 28 septembre 2012, alors que vous êtes au bureau, vous recevez un appel téléphonique émanant du Département d'investigation criminelle (CID). Vous êtes convoquée au siège de la police à Kakiro sans que le motif de cette convocation ne vous soit signifié. Vous obtempérez et vous y rendez le même jour. Vous êtes directement mise en détention toujours sans être informée du motif de cette arrestation. Vous restez enfermée sans recevoir la moindre information jusqu'au mardi 2 octobre 2012. Vous êtes alors conduite dans un local d'interrogatoire où vous êtes accusée d'être l'auteur de la lettre lue sur les ondes de la radio VOA. Vous niez et êtes battue afin de vous obliger à reconnaître les faits. Ces traitements se répètent le lendemain. Entre-temps, vos cousins qui résident avec vous alertent un ami de la famille, policier de son état, et l'informent de votre disparition. Son enquête lui permet de vous retrouver au siège du CID. Il parvient à vous faire libérer contre le versement d'une somme de 500.000 FRW. Vous rentrez chez vous le 5 octobre 2012.

Vous décidez alors de déménager car des jeunes jettent des pierres sur votre maison durant la nuit. Vous vous installez dans un appartement loué à Kimironko où vous habitez jusqu'à votre départ du Rwanda.

Vous reprenez le travail au KIE où vous vous sentez ostracisée. Vos collègues ne vous adressent plus la parole et certains vous traitent d'interahamwe.

Le 31 décembre 2012, vous êtes à nouveau convoquée au CID. Vous êtes emmenée dans la salle d'interrogatoire où un homme vous interroge en criant sur votre lien de parenté avec [U.J.B.]. Vous répondez qu'il s'agit de votre oncle qui vit en Allemagne. L'homme vous indique que ce monsieur est actuellement en détention en Allemagne, accusé de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous êtes alors rouée de coups et accusée de collaborer également avec des membres de l'opposition et des mouvements terroristes. Vous êtes ensuite mise en détention et subissez quotidiennement des séances de coups. Le 16 janvier 2013, vous êtes libérée suite à l'intervention de l'ami policier. Vous devez à nouveau verser 500.000 FRW ainsi qu'une cotisation complémentaire équivalente à un mois de votre salaire au fonds Agaciro.

Vous reprenez directement le travail de crainte d'être licenciée pour absence injustifiée. Vos conditions de travail restent les mêmes, aucun de vos collègues ne vous adressant la parole.

Après votre libération, votre demi-frère [I.H.] qui réside en Belgique vous informe que des offres de bourses d'études sont ouvertes à l'ULB et se clôturent mi-février. Vous sollicitez l'une de ces bourses et obtenez une réponse favorable au mois de juillet. Vous entamez, discrètement, des démarches en vue de rassembler les documents nécessaires à l'obtention du visa qui vous est délivré par les autorités belges. Le 18 septembre 2013, vous rejoignez la Belgique au départ de l'aéroport national de Kanombe, Kigali.

Le 10 octobre 2013, votre maison est perquisitionnée par des éléments du CID qui ont été informés de votre départ du pays pour effectuer des études en Belgique. Vous n'êtes pas informée des suites de cette perquisition.

En juillet 2014, vous êtes mise au courant de la détérioration de l'état de santé de l'un de vos cousins, [U.F.], dont vous aviez la garde lorsque vous viviez au Rwanda. Vous décidez de vous rendre à son chevet. Le 29 juillet 2014, vous vous rendez à Kigali. Vous apprenez que les membres du CID ont été informés de votre retour au pays et sont à votre recherche. Vous vivez alors cachée, changeant régulièrement de maison le temps de trouver un moyen pour rentrer en Belgique. Vous obtenez l'aide d'un fonctionnaire du bureau d'Immigration qui modifie votre ticket de retour. Avec son aide, vous parvenez à quitter le Rwanda sans être repérée et revenez en Belgique le 6 août 2014.

Suite à ces tracas, vous ne parvenez pas à rendre votre thèse de fin d'études dans le délai imparti. Vous sollicitez et obtenez une prolongation de votre titre de séjour auprès des autorités belges jusqu'au 30 octobre 2014.

Le 23 octobre 2014, vous recevez une lettre émanant de votre cousin [M.E.] qui vous informe du fait que vous êtes toujours recherchée au Rwanda. Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile le 27 octobre 2014.

Vous apprenez que votre cousin [E.] est l'objet d'arrestations régulières. Les autorités lui reprochent le fait que sa famille est dans l'opposition au régime de Kagame. En effet, votre demi-soeur [U.B.] (CG: 99/27380, SP 4.888.246) est apparue sur des photographies publiées sur le site du parti Forces Démocratiques Unifiées Inkingi (FDU-Inkingi). Elle est membre de ce parti et a participé à l'un de ses congrès au cours de l'année 2014.

En janvier 2015, vous commencez à participer à votre tour aux activités du parti FDU en Belgique. Vous rejoignez officiellement ses rangs en mars 2015. Vous participez ainsi à quelques sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ainsi qu'à quelques réunions de récolte de fonds du parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les pièces suivantes : votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de staff du KIE, votre carte de membre des FDU, un « A qui de droit » du FDU délivré le 13 septembre 2015, une lettre du KIE datée du 10 septembre 2012, un certificat de service du KIE datée du 25 juillet 2013, une attestation de mariage de [M.E.] et de [U.] délivrée en 2003, votre diplôme de bachelier et de master, trois cartes d'embarquement de KLM datées du 5 août 2014 Kigali-Entebbe-Amsterdam-Bruxelles, une lettre manuscrite datée du 11 octobre 2014, sa traduction et une copie de carte d'identité, un article de News of Rwanda du 11 juin 2013, un article de Jeune Afrique du 11 juin 2013, un échange de courriels entre votre avocat et un journaliste de la radio Voice of America et leur traduction, trois photographies où apparaissent votre soeur [B.] et une attestation de mariage de votre oncle [J.B.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est mise à mal par les éléments qui suivent.

Ainsi, il ressort des éléments de votre dossier que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis septembre 2013 dans le cadre de vos études à l'Université libre de Bruxelles (ULB). Si vous indiquez

avoir sollicité cette bourse d'études en Belgique dans le but de fuir les persécutions dont vous vous dites avoir été victime (CGRA 30.09.15 p. 11 et p. 15), le Commissariat général relève que vous êtes retournée volontairement au Rwanda pour rendre visite à l'un de vos proches malade le 29 juillet 2014 et que vous aviez l'intention de retourner vous installer dans votre pays après la défense de votre thèse de fin d'études prévue à la fin octobre 2014 (*idem*, p. 8, 11 et 15). Ce n'est que le 27 octobre 2014 que vous sollicitez la protection internationale en déposant une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous expliquez cette décision tardive par le fait que vous avez reçu, le 23 octobre 2014, une lettre de votre cousin [E.M.], lequel vous informe par cette voie que vous êtes toujours recherchée et qu'ils [sans plus de précision] ne sont pas en sécurité et sont surveillés (*idem*, p. 12 et pièce 14 de la farde verte). Cette lettre vous convainc que votre sécurité n'est pas garantie au Rwanda et vous pousse, in fine, à demander l'asile.

Le Commissariat général estime que cette explication ne justifie pas le délai de plus d'un an qui s'écoule entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile. En effet, il ressort de vos déclarations, à considérer celles-ci comme établies *quod non* en l'espèce, que vous avez été victime de faits de persécution sérieux avant votre arrivée en Belgique entre septembre et octobre 2013. Ainsi, en septembre 2012, vous êtes arrêtée et détenue de façon arbitraire durant environ une semaine au cours de laquelle vous êtes victime de coups et de traitements dégradants commis par des policiers du CID ; entre fin décembre 2012 et mi-janvier 2013, vous êtes à nouveau détenue arbitrairement et maltraitée par les mêmes autorités. Vous êtes frappée d'ostracisme et l'objet d'insultes vous qualifiant d'interahamwe (càd de génocidaire) au sein de votre travail entre votre première libération en octobre 2012 et votre départ du pays en septembre 2013. Ajoutons à cela que plusieurs membres de votre famille proche, dont votre marâtre, votre frère ([M.A.] CG: 03/18683), demi-frère et demi-sœur (références susmentionnées), ont obtenu le statut de réfugié en Belgique selon vous (CGRA 30.09.15, p. 9). Votre mère purge depuis 2007 une peine de 19 années de réclusion suite à une condamnation, que vous qualifiez d'injuste, pour crime de génocide. Vous précisez également profiter de l'occasion offerte par la bourse d'études en Belgique pour échapper à vos problèmes au Rwanda. Vous avez aussi été obligée de recourir au service d'un ami travaillant pour le bureau d'immigration à l'aéroport pour éviter les contrôles lors de votre départ en septembre 2013 (*idem*, p. 14 et 15). Tous ces éléments sont dès lors révélateurs d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au moment de votre départ du Rwanda en septembre 2013, ainsi que de votre connaissance des procédures d'asile via l'expérience de vos membres de famille ayant obtenu, selon vous, le statut de réfugié en Belgique. Il est dès lors raisonnable d'attendre de la part d'une personne présentant ce profil qu'elle introduise sans délai une demande de protection internationale dès son arrivée sur le territoire du Royaume. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général estime, au vu de ce qui précède, que les faits de persécutions que vous affirmez avoir subis au Rwanda ne sont pas établis. Vos propos selon lesquels vous aviez l'intention de retourner dans votre pays après la défense de votre mémoire fin octobre 2013, le conforte dans cette conviction. Vous auriez ainsi changé d'avis à ce sujet en dernière minute sur base du courrier reçu de votre cousin Egide le 23 octobre 2014. Or, le contenu de cette lettre est particulièrement vague. Le Commissariat général n'aperçoit pas dans quelle mesure il est susceptible de finalement vous décider, après plus d'un an sur le territoire belge, d'introduire une demande d'asile.

Outre la tardiveté de votre demande d'asile, la crédibilité générale de votre crainte est également mise à mal par le fait que vous ayez quitté le Rwanda légalement, au vu et au su de vos autorités nationales comme l'indiquent les cachets apposés dans votre passeport, en septembre 2013. Vous avez aussi recueilli différentes pièces justificatives requises pour l'obtention de votre visa, parmi lesquelles un extrait de casier judiciaire et l'autorisation de votre employeur lequel vous a octroyé un congé, pièces qui démontrent le caractère connu de votre projet de départ pour poursuivre vos études en Belgique (voir *information visa in farde bleue*, pièce 8 *in farde verte* ainsi CGRA 30.09.15, p. 16). Or, considérant vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous accusent de collusion avec les FDLR, un mouvement considéré comme terroriste par le régime de Kigali, et selon lesquelles vos collègues de travail vous considèrent comme étant une interahamwe, la facilité avec laquelle vous obtenez les pièces nécessaires à la délivrance de votre visa manque de cohérence avec les faits de persécution que vous dites avoir subis. Compte-tenu de votre profil et de la surveillance dont vous dites faire l'objet de la part des forces de sécurité rwandaises ainsi que chez votre employeur, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez à aucun moment inquiétée lors de vos démarches relatives à votre demande de visa d'abord, puis lors de votre départ via l'aéroport national de Kigali ensuite. Confrontée à ce constat, vous indiquez avoir bénéficié de l'aide d'un fonctionnaire du bureau d'Immigration qui vous a permis d'effectuer « discrètement » les démarches nécessaires à l'obtention du visa puis, profitant de sa

fonction, qui vous a permis de rejoindre votre avion en septembre 2013 en passant par des voies détournées au sein de l'aéroport (CGRA 30.09.15, p. 14 et 15). Il convient toutefois de noter à ce sujet que vous ne démontrez pas l'existence de cet homme ni de sa fonction et que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos dires. A contrario, les éléments objectifs de votre dossier attestent de votre départ légal du Rwanda (passeport visé par les autorités et documents de votre dossier visa).

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos propos concernant ce départ entouré de la plus grande précaution manquent de cohérence par rapport à la tardiveté de votre demande d'asile. Si, dès septembre 2013, vous étiez consciente de courir des risques importants si votre départ du Rwanda était connu des autorités de votre pays, le Commissariat général ne comprend toujours pas que vous attendiez plus d'un an, et l'expiration de votre visa d'étudiant, pour introduire votre demande de protection internationale.

Aussi, vous indiquez n'avoir pris aucune mesure particulière lors de votre retour volontaire au Rwanda le 29 juillet 2014. Ainsi, vous déclarez rentrer « normalement, comme les autres » au Rwanda, passant sans souci les contrôles de sécurité à l'aéroport de Kanombe (CGRA 30.09.15, p. 15). Vous précisez que vous ne vous reprochez rien [sic] lors de ce retour le 29 juillet 2014 (*ibidem*). Ce retour volontaire au Rwanda avec cette attitude désinvolte manque également de cohérence avec vos propos précédents relatifs aux faits de persécution encourus avant votre départ en septembre 2013 ainsi que relatifs aux précautions que vous avez dû prendre pour quitter le pays à cette date.

Confrontée à ces éléments, vous précisez que votre retour au mois de juillet 2014 est motivé par la nécessité d'apporter votre aide à votre cousin malade et par le fait que, la perquisition de novembre 2013 à votre domicile n'ayant pas été suivie d'effet, vous pensiez que les autorités avaient abandonné les poursuites contre vous (CGRA 30.09.15, p. 16 et 17). Outre le fait que plus tôt dans votre audition vous situez cette perquisition à la date du 10 octobre 2013 (*idem*, p. 11), le Commissariat général relève que, d'une part, vous ne démontrez ni l'existence ni la réalité des ennuis de santé de ce cousin et, d'autre part, vous indiquez avoir encore une soeur résidant à Kigali dont le mari « travaille étroitement avec le FPR » et a travaillé à l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud (*idem*, p. 16). Votre présence au Rwanda n'était dès lors pas absolument nécessaire dans le contexte de crainte que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne versez aucun élément de preuve documentaire à l'appui des faits de persécution dont vous dites avoir été victime au Rwanda. Ainsi, vous ne documentez pas l'existence de la diffusion, sur les ondes de la radio « Voice of America », d'une lettre de dénonciation du fonds Agaciro rédigée par un employé du KIE. Vous versez au dossier administratif un échange de courriels entre votre avocat en Belgique et une personne dont l'adresse mail laisse à penser qu'elle travaille à la VOA. Toutefois, cet échange laisse apparaître que vous n'êtes pas en mesure de situer précisément dans le temps la diffusion de cette émission (« entre le 30.08.12 et le 30.10.12 ») et que l'interlocuteur de votre avocat, [E.K.], répond qu'en dépit de ses recherches, il n'a pas pu retrouver l'émission en question (pièce 18, *in farde verte*). Vos deux convocations suivies chacune d'une détention allant de huit jours à deux semaines au sein des locaux du CID ne sont pas davantage documentées malgré à chaque fois l'intervention d'un ami policier et du versement d'une somme d'argent visant à obtenir votre libération. La perquisition survenue après votre départ de septembre 2013, que vous placez tantôt en octobre, tantôt en novembre 2013 (voir *supra*), n'est pas davantage appuyée du moindre commencement de preuve documentaire. Il en va de même des recherches entreprises à votre encontre par les autorités rwandaises durant votre court séjour de l'été 2014 au Rwanda. Vous n'apportez pas non plus de preuve du fait que votre vol de retour cet été-là a été modifié, les cartes d'embarquement de KLM ne prouvant en effet pas que vous avez changé de plan suite à la découverte de recherches lancées contre vous à votre arrivée au Rwanda. Ainsi, il est tout à fait plausible que vous ayez utilisé votre ticket retour sur la compagnie Brussels Airlines lié à votre voyage initial de septembre 2013 pour voyager jusqu'à Kigali le 29 juillet 2014, comme l'indique votre carte d'embarquement accolée à votre passeport, et que vous ayez acheté votre ticket à destination de la Belgique sur KLM pour une quelconque autre raison. Vous n'illustrez pas non plus du moindre élément probant les faits liés au climat de suspicion et de diffamation subi dans le cadre de votre travail au KIE à partir de votre première arrestation jusqu'à votre départ du pays en septembre 2013. A contrario, les pièces que vous déposez au dossier attestent de votre parcours académique particulièrement réussi au sein du KIE ainsi que de la carrière professionnelle que vous y menez depuis le 1er avril 2009 jusqu'à votre départ du pays en septembre 2013 (pièces 8, 11 et 12, *in farde verte*). Si vous indiquez avoir été licenciée par votre employeur en novembre 2013 après les perquisitions menées à votre domicile, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de cette affirmation alors que votre dossier visa renseigne que vous êtes mise en congé du KIE de septembre

2013 à septembre 2014, période correspondant à la durée initialement prévue de vos études complémentaires à l'ULB (CGRA 30.09.15, p. 15 et 16 et information visa, in farde bleue). Votre profil universitaire et votre carrière professionnelle au sein du KIE, tels qu'établis au vu des pièces de votre dossier, ne correspondent dès lors pas au contexte d'ostracisme et de méfiance dont vous dites avoir été victime depuis le début de vos ennuis.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire X/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ce qui est de votre lien de famille avec un homme accusé et condamné en Allemagne en raison de sa participation aux exactions commises par les FDLR, le Commissariat général relève que le simple fait d'être liée à un opposant du régime de Kigali ne constitue pas, à lui seul, un motif de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Dans votre cas particulier, il convient de rappeler le manque de crédibilité général de vos déclarations relatives aux faits de persécutions que vous auriez subis avant votre départ du Rwanda en septembre 2013 (voir supra), dont notamment votre arrestation de décembre 2012 liée, selon vous, à la mise en détention de cet oncle en Allemagne. De plus, le Commissariat général estime que, si réellement les autorités rwandaises vous reprochaient ce lien de famille et vous soupçonnaient de collaborer avec les FDLR via cet oncle, elles n'auraient pas attendu la nouvelle de son arrestation en Allemagne pour vous interroger à ce sujet. Aussi, à nouveau, ces graves accusations pesant contre vous sont décrédibilisées par votre départ légal du Rwanda en septembre 2013, dans le cadre d'une bourse d'études, et par votre retour sans encombre à Kigali, toujours par la voie légale, en juillet 2014.

Vous invoquez également le fait qu'en 2007, votre mère biologique a été condamnée, à tort selon vos propos, à une peine de 19 années de réclusion pour des faits liés au génocide. Le Commissariat général relève à cet égard que vous ne démontrez nullement l'existence de cette personne, son lien de parenté avec vous ni a fortiori sa condamnation. Ensuite, il échoue de constater que vous avez poursuivi, avec succès, votre carrière académique et professionnelle au Rwanda jusqu'en septembre 2013 sans que ce lien de parenté allégué avec une personne supposément condamnée à une lourde peine pour des faits liés au génocide ne constitue un quelconque obstacle. Par ailleurs, vous ne mentionnez aucun fait de persécution ou risque de subir des atteintes graves concret lié à ce lien de famille spécifique. Selon vos propos, vous n'êtes pas inquiétée par les autorités rwandaises avant fin septembre 2012, cet événement allégué n'étant par ailleurs pas lié à votre mère biologique.

En ce qui concerne votre lien avec des parents ayant été en leur temps reconnus réfugiés par l'Etat belge (références susmentionnées), le Commissariat général estime que vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du principe de l'unité familiale avec ces derniers. Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014). Le Commissariat général rappelle également que ce principe vise les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (CCE, arrêt n° 145.601 du 19 mai 2015). Or, le Commissariat général observe que vous ne cohabitez pas en Belgique avec vos demi-frère et soeur ni avec votre frère et que vous n'êtes pas à charge de ceux-ci depuis votre arrivée sur le sol belge. Vous ne formez donc pas en Belgique une famille nucléaire et vous ne remplissez dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

Par ailleurs, toujours concernant les membres de votre famille en Belgique, il convient de souligner que votre demi-sœur est arrivée en 1999 dans le Royaume, votre demi-frère en 2001 et votre frère en 2003.

Après 2003, vous avez quant à vous commencer vos études universitaires au Rwanda puis entamée votre carrière professionnelle sans encombre et sans avoir été inquiétée par vos autorités nationales jusqu'à vos problèmes allégués en 2012, problèmes qui n'ont par ailleurs pas de lien avec votre famille présente en Belgique. Vous avez également obtenu un passeport de la part de vos autorités nationales en 2012. Votre lien familial avec ces personnes, ayant quitté le Rwanda depuis plus de dix ans, n'est dès lors de toute évidence pas constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda. Rappelons à ce sujet que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

Pour ce qui est de votre crainte liée à votre militantisme politique en Belgique pour le FDU, le Commissariat général considère que, si votre appartenance à ce parti n'est pas remise en cause au vu de votre carte de membre et de l'attestation délivrée par ce parti, vous ne démontrez pas en l'espèce que le simple fait d'en être membre est susceptible d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

À cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du FDU à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas mis en évidence en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de vos activités au sein du parti en Belgique, quod non en tout état de cause. Ainsi, il convient de rappeler ici que vous n'avez rejoint officiellement les rangs du FDU qu'en mars 2015, après avoir participé pour la première fois à une activité du parti en janvier de la même année (CGRA 30.09.15, p. 17). Vous n'avez jamais mené la moindre activité militante pour un quelconque parti politique au Rwanda.

Partant, la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si vous pouvez être considérée comme une réfugiée « sur place ». Le Commissariat général rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, p. 23 et 24, §§ 95 et 96 : le Conseil souligne). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (idem., p. 21, § 83). Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012-0023) précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Sur cette question spécifique, le Commissariat général rappelle que vous n'avez débuté vos activités politiques que plusieurs mois après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique. Quant à vos actions concrètes sur le territoire du Royaume, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est versé au dossier aucun commencement de preuve de ce que les autorités rwandaises en seraient informées. Vos seules déclarations sont à cet égard totalement insuffisantes dans la mesure où elles sont particulièrement inconsistantes. En effet, vos propos relatifs aux sit-in et/ou réunions auxquels vous auriez pris part sont particulièrement peu consistants. Vous n'êtes pas en mesure de dater les cinq sit-in auxquels vous auriez participé depuis janvier 2015 et ne citez qu'une réunion de fund-raising en date du 6 septembre 2015 (CGRA 30.09.15, p. 17). L'attestation « à qui de droit » émanant du 2ème Vice-président du parti FDU Inkingi datée du 13 septembre 2015 n'apporte pas davantage d'informations concernant vos activités (pièce 6, in farde verte). Vous n'êtes pas plus en mesure d'expliquer par quel procédé l'agent de persécution que vous redoutez en aurait connaissance. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas comment vous pouvez être repérée au sein des différents manifestants africains présents à ces rassemblements à propos desquels vous ne parvenez pas à détailler les lieux et/ou la

période d'occurrence. De plus, vous n'occupez aucun rôle et ne remplissez pas une fonction spécifique au sein du FDU susceptible de mettre votre personne en évidence au sein du parti ici en Belgique. Partant, en ce qu'elle demeure totalement spéculative, cette crainte spécifique ne saurait être retenue.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (voir supra) ne permettent pas d'inverser ces constats.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité constituent un indice de votre identité et de votre nationalité rwandaise. Le passeport atteste également que vos différents voyages en provenance et à destination du Rwanda entre septembre 2013 et août 2014 ont été réalisés dans un cadre légal et connu de vos autorités (voir supra).

Votre titre de séjour belge, valide jusqu'au 31 octobre 2014, n'a pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Votre carte de membre de l'équipe du KIE et le certificat de service daté du 25 juillet 2013, attestent de votre emploi au sein de cette université, élément non remis en question par le Commissariat général.

Vos diplômes attestent de votre parcours académique, lequel n'est pas non plus remis en question.

La lettre du KIE datée du 10 septembre 2012 atteste de la décision prise lors d'une réunion d'équipe de cet institut selon laquelle tous les membres du staff du KIE participeront à hauteur d'un mois de salaire au fonds de développement Agaciro. Vous n'indiquez à aucun moment vous être opposée à cette décision ni l'avoir critiquée publiquement. Cette pièce n'atteste par ailleurs pas des problèmes que vous dites avoir rencontrés par la suite.

L'échange de courriels est analysé supra. Il ne permet pas d'attester la réalité des faits que vous invoquez comme étant à l'origine de vos problèmes, à savoir la diffusion d'une dénonciation sur les ondes de la radio VOA.

La lettre manuscrite datée du 11 octobre 2014 est un courrier de nature privée dont il n'est pas possible de vérifier la teneur. Il émane, selon vous, d'un cousin. Ainsi, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer de façon particulièrement vague que vous êtes recherchée (sans précision sur les auteurs des recherches) et que des personnes (nous) ne sont pas en sécurité et sont beaucoup surveillées (sic). Ces éléments sont trop inconsistants pour permettre d'étayer valablement votre crainte de persécution. Ajoutons enfin que la signature apposée sur la lettre ne correspond pas à celle figurant sur la carte d'identité jointe à ce document afin d'établir l'identité de son auteur. Un doute subsiste dès lors sur cette dernière information. Au vu de tous ces éléments, il ne peut être accordé aucune force probante à ce document, que vous désignez comme fondamental dans votre dossier puisqu'il est à l'origine de votre décision d'annuler votre retour au Rwanda à la fin de vos études et de finalement introduire une demande d'asile.

L'attestation de mariage n° 1981 de [M.E.] et de [U.] atteste que ces deux personnes ont contracté un mariage en 1968 ; sans plus.

Il en va de même pour l'attestation n° 0036 au nom de [U.] et [B.] qui atteste d'un mariage entre ces deux personnes en 1972 ; notons toutefois que ce document est présenté sous forme de photocopie, élément qui en limite la force probante.

Les deux articles de presse, datés du 11.06.13 et du 12.09.15, font référence à l'affaire judiciaire concernant, en Allemagne, un dénommé [U.J.B.], que vous désignez comme étant votre oncle. L'existence d'une procédure judiciaire engagée contre cette personne en Allemagne ne permet pas d'établir **dans votre chef** une crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison des éléments développés supra.

La carte de membre et l' « à qui de droit » du FDU-Inkingi attestent de votre adhésion, en mars 2015, au parti. Ce fait n'est pas remis en question par le Commissariat général. Ces documents ne permettent toutefois pas d'établir que votre adhésion est connue des autorités rwandaises ni que ce simple fait puisse être à l'origine d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou

d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les trois photographies représentant, selon vos propos, votre tante lors de diverses activités du FDU en Europe, ne constitue pas un élément de preuve de la connaissance, par vos autorités nationales, de votre propre militantisme pour le compte de ce parti.

Enfin, les cartes d'embarquement de la compagnie aérienne KLM attestent uniquement de votre voyage effectué le 5 août 2015 entre Kigali et Bruxelles. Cet élément est également visé supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée « *en vue d'un nouvel examen* ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête, différents documents, à savoir : un certificat d'absence rédigé au nom de la requérante en date du 25 juillet 2013 par le « Kigali Institute of Education » ; la copie d'un courriel du « Kigali Institute of Education » daté du 9 octobre 2013 et adressé à la requérante ; la copie d'un courrier adressé, en date du 23 septembre 2013, à la requérante par le « Kigali Institute of Education » et relatif à une plainte formulée par la requérante ; la copie d'un courriel daté du 1^{er} octobre 2013 rédigée par une connaissance de la requérante en langue kinyarwanda et accompagnée d'une traduction en langue française ainsi que la copie de la carte d'identité de la rédactrice du courriel ; la copie d'un courrier adressé par l'Université du Rwanda à la requérante en date du 15 mai 2015 et par lequel la requérante est informée de son engagement en tant qu'assistante administrative ; la copie d'un document du « Kigali Institute of Education » daté du 16 août 2013 et qui reprend les congés pris par la requérante entre le 19 août 2013 et le 7 octobre 2013 ; la copie d'un courrier du « Kigali Institute of Education » daté du 10 octobre 2013 et par lequel la requérante est informée que sa demande d'un « long congé » est acceptée ; un document attestant que la requérante a pris un vol de Bruxelles vers Kigali le 29 juillet 2014 et que le retour a été effectué le 5 août 2014 ; un document attestant de la modification du vol retour de la requérante du 5 août 2014 ; une attestation

datée du 20 novembre 2015 du « centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda » accompagné de la copie de la carte d'identité belge de son auteur ; des photographies montrant la requérante comme participante à une réunion politique ainsi qu'un document « A qui de droit » rédigé par le vice-président des FDU-INKINGI au nom de [U.B.] en date du 18 novembre 2015.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par un envoi recommandé daté du 9 janvier 2016, une note complémentaire à laquelle elle a joint le documents suivants : un échange de courriels daté du 11 septembre 2012 « *prouvant que la lettre concernant AGACIRO Development Fund a bel et bien été envoyée à tous les membres du personnel de la Kigali Institute of Education et donc pas seulement à la requérante à titre amical comme le prétend le CGRA* » ; un courrier du recteur daté du 9 août 2012 donnant l'autorisation au vice-recteur d'assumer ses charges durant son absence annuelle du 10 août au 9 septembre 2012 ; un billet de sortie de l'hôpital psychiatrique de Ndera accordé à [U.F.H.], cousin de la requérante.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, que le fait que la requérante ait attendu un an, après son arrivée sur le territoire belge avant d'introduire sa demande d'asile et qu'elle soit arrivée sur le territoire avec l'intention de retourner dans son pays une fois la défense de son mémoire passée empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Elle relève, ensuite, qu'elle a quitté le Rwanda légalement, au vu et au su de ses autorités nationales, ce qui n'est pas crédible au vu des accusations portées à son encontre. Elle constate, également, qu'elle n'a pris aucune mesure particulière lors de son retour au Rwanda en juillet 2014 et ajoute qu'il ne ressort pas de ses déclarations que sa présence au pays était nécessaire. Elle souligne que la requérante n'a déposé aucun élément de nature à prouver la réalité de ses déclarations. Elle formule que le simple fait d'être liée à un opposant politique ne constitue pas à lui seul un motif de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle n'estime pas crédible l'accusation de collaboration avec les FDLR. Elle soulève, en outre, que la requérante ne dépose aucun élément de nature à prouver la condamnation de sa mère à une peine de réclusion de 19 ans pour des faits liés au génocide. Elle argue que la requérante, qui a des membres de sa famille qui ont été reconnus réfugiés sur le territoire belge, ne remplit pas les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du principe de l'unité familiale et que sa demande n'est pas liée à celle de ces personnes. Elle considère que le militantisme de la requérante en Belgique pour le parti FDU ne peut fonder, dans son chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda, la requérante n'ayant jamais participé à des activités politiques au Rwanda, n'ayant débuté ses activités politiques en Belgique que plusieurs mois après son arrivée sur le territoire du Royaume et ne démontrant pas que ses autorités nationales seraient au courant de son adhésion au FDU en Belgique. Elle conclut en indiquant que les documents déposés ne permettent pas d'inverser les constats de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que la requérante est issue d'une famille dont de nombreux membres ont connu des problèmes dans leur pays et ont été obligés de fuir et de demander l'asile, notamment en Belgique et ajoute que ces problèmes sont connus des instances d'asile belges.

Elle affirme que « *la requérante ne peut être qualifiée de non crédible du fait qu'elle n'a pas demandé l'asile dès son arrivée en Belgique ou du fait qu'elle est retournée au Rwanda en juillet 2014 pour un*

proche qui était malade ». Elle fait valoir que la requérante joint à sa requête des éléments concrets qui doivent entrer en ligne de compte pour prouver sa crédibilité tels :

- a) une « *autorisation de quitter son travail pour des raisons d'études* » (pièce n°3 jointe à la requête) signée « *officieusement* » par le professeur [W.N.], un ami de la famille, « *à l'époque vice-recteur et Acting Rector* ». La requérante affirme Que ce « document qui est produit n'a pas de copie restée aux archives de l'Institut » et qu' « *il était destiné à faciliter les démarches en vue de faciliter l'obtention du visa* » ;
- b) la réponse négative à une demande de la requérante d'obtention d'arriérés de rémunération (pièce n°4 de la requête) et un courriel d'une collègue (pièce n°5 de la requête) qui démontre que la requérante est partie du Rwanda sans aviser officiellement ses supérieurs. Elle joint aussi la demande de congés ordinaire de la requérante (pièce n°6 de la requête).
- c) le document dont il ressort que la requérante est démise de ses fonctions (pièce n°7 de la requête). Elle affirme que ces éléments « *sont de nature à démontrer que la requérante a quitté le pays après y avoir vécu des persécutions et qu'elle n'avait donc aucune envie de prendre des risques de faire ébruiter son départ* ».

Elle propose une explication au manque d'empressement de la requérante à demander une protection internationale à la Belgique, à savoir l'espérance que la situation se calmerait, sa capacité à endurer la situation et soutient que son retour au Rwanda en 2014 était commandé par l'état de santé d'un cousin. Par ailleurs, quant aux reproches formulés au sujet de l'absence de preuve des faits invoqués, elle déclare :

- qu'elle a été convoquée par téléphone par le Criminal Investigation Department ;
- que s'agissant de l'émission de la Voix de l'Amérique, le journaliste E.K. ne dit pas que l'émission n'a jamais eu lieu mais bien qu'on ne retrouve plus cette émission dans les archives ;
- que la requérante n'a jamais situé les perquisitions en novembre 2013 mais bien en octobre 2013 et précise que ce que la requérante a voulu dire c'est que la lettre de licenciement qui date du 10 octobre 2013, jour correspondant aux perquisitions ne lui est parvenue qu'en novembre 2013 ;
- que la requérante fournit des documents démontrant qu'elle n'a pas utilisé son billet retour pour son voyage au Rwanda de juillet 2014, que sa réservation d'avion du 26 juillet 2014 mentionne qu'elle partirait de Bruxelles le 29 juillet 2014 et reviendrait en Belgique par le même avion le 5 août 2014 au départ de Kigali, ce qui démontre que la requérante a eu des craintes qui ont été à l'origine de la modification de son plan de vol retour ;
- Que le climat de suspicion au sein du « KIE » est aussi documenté par les pièces annexées à la requête (pièce n°3 à 5 de la requête). Elle insiste sur les interrogatoires et les violences subies par la requérante lors de sa détention et sollicite le bénéfice du doute.

Quant au fait que la requérante a un oncle qui a été arrêté en Allemagne pour fait de collaboration avec les FDLR, elle expose que les autorités rwandaises s'intéressent de près aux membres de la famille de ces personnes et rappelle que la requérante était déjà dans le collimateur des autorités rwandaises.

Elle avance, par ailleurs, que la requérante attend des documents pour prouver ses déclarations quant à sa mère biologique, condamnée par une juridiction « Gacaca » et souligne que les dossiers administratifs des autres membres de sa famille qui sont en Belgique feraient ressortir que sa mère biologique existe bien et qu'elle en est sa fille.

Elle laisse la question du principe de l'unité familiale à l'appréciation du Conseil de céans.

Concernant les activités politiques de la requérante en Belgique, elle souligne que l'appartenance de la requérante aux FDU-INKINGI n'est pas mise en doute. Elle affirme que cette implication politique est publique. Elle ajoute que la sœur de la requérante, [U.B.] est « *Commissaire du Comité Politique Régional des FDU-Inkingi en Belgique* » et que le « *COI Focus (sic)* » du 16 septembre 2015 fait état des persécutions dont sont victimes les membres des FDU-Inkingi. Elle estime que son implication dans l'opposition politique en Belgique fait qu'elle peut être déclarée « *réfugiée sur place* ». Elle conclut en déclarant que l'ensemble des documents déposés est de nature à conforter sa crédibilité.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause la réalité des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en raison des accusations portées à son encontre par les autorités rwandaises, à savoir celles d'être l'auteur d'une lettre dénonçant le fonds « Agaciro » lue sur les ondes de la radio « VOA » mais également en raison du lien l'unissant à [U.J.B.], oncle ainsi que la réalité d'une crainte de persécution qui découlerait de ses activités politiques pour le compte du parti FDU en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes que la requérante dit avoir eu au Rwanda en raison des accusations portées à son encontre par les autorités rwandaises qui l'accuseraient d'être l'auteur d'une lettre dénonçant le fonds « Agaciro » lu sur les ondes de la radio « VOA », à savoir une arrestation suivie d'une courte détention et les maltraitances subies durant celle-ci, la perquisition de son domicile alors qu'elle se trouvait sur le territoire belge, les recherches entreprises par les autorités rwandaises à son encontre durant l'été 2014, les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés sur son lieu de travail suite aux accusations portées à son encontre par les autorités rwandaises, le licenciement dont elle aurait fait l'objet en novembre 2013, l'arrestation suivie d'une détention de deux semaines qu'elle aurait subie début 2013 en raison de la condamnation, en Allemagne, de son oncle [U.J.B.] en suite à sa participation aux exactions commises par les FDLR, les maltraitances subies durant cette détention, les problèmes de santé de son cousin [U.F.] qui seraient la raison de son retour au Rwanda, les persécutions qu'elle dit craindre en raison de son adhésion au parti FDU en Belgique, à sa participation à des activités organisées par ce parti de même qu'en raison du poste de « Commissaire du Comité Politique Régional des FDU-Inkingi » occupé par sa sœur en Belgique, mais également de la condamnation, par une juridiction « Gacaca », de sa mère biologique à une peine d'emprisonnement de 19 ans, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir les fondements même de la crainte alléguée.

4.9 En l'espèce, le Conseil constate le manque criant d'empressement de la requérante à demander la protection internationale et estime que le laps de temps écoulé entre l'arrivée de la requérante sur le territoire belge et l'introduction de cette demande, soit plus d'un an, alors que les faits de persécution invoqués préexistaient, porte gravement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

Les raisons avancées par la partie requérante pour justifier le comportement de la requérante ne convainquent pas le Conseil. L'affirmation que « *la requérante n'a cessé de redouter son retour au Rwanda mais que dans tous les cas elle serait rentrée* » et souligner qu'elle « *n'avait aucune envie de prendre le risque de faire ébruiter son départ* », est incohérente avec son retour volontaire au pays presque un an après son départ. Toutes les démarches entreprises par la requérante pour effectuer ce voyage vers la Belgique, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau de l'organisation du voyage lui-même et partant, les risques qu'elle a pris pour masquer la véritable raison de son départ, rendent incompréhensibles le fait qu'elle ait décidé de retourner au Rwanda, par la voie légale, et ce, même si c'était pour être présente au chevet d'un cousin malade, dont l'état de santé s'est, par ailleurs, amélioré par la suite au vu du courrier qui lui a été adressé en octobre 2014 par [E.M.]. Le billet de sortie de « l'hôpital neuro-psychiatrique Caraes Ndera » daté du 29 août 2014 et versé au dossier par la requérante ne modifie en rien ce constat, ce document ne faisant qu'attester que le dénommé [U.F.H.] a été hospitalisé dans ledit hôpital du 11 juillet au 29 août 2014 mais ne permet pas de conclure que la présence de la requérante à son chevet était nécessaire.

Le retour en Belgique de la requérante une semaine après son arrivée au Rwanda, par la voie légale et avec des documents de voyage à son nom et ce, sans encombre, alors qu'elle faisait l'objet, selon ses déclarations de recherches de la part de ses autorités nationales entache encore davantage, si besoin en était, la crédibilité de ses déclarations quant à la crainte évoquée.

Le fait qu'après son retour en Belgique, la requérante ait encore attendu presque trois mois avant d'introduire sa demande d'asile établit aussi l'absence de toute crainte de persécution dans son chef. Ce laps de temps écoulé alors que, selon ses déclarations, elle a fait modifier la date de son vol retour

vers la Belgique parce qu'elle craignait d'être retrouvée, qu'elle s'est camouflée pour prendre son vol et qu'elle était recherchée par ses autorités va dans le même sens.

4.10 Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion et le Conseil fait sienne l'analyse faite, quant à ceux-ci, par la partie défenderesse. Si la requérante a déposé un nombre important de document pour appuyer sa demande d'asile, il ne ressort pas de l'analyse de ceux-ci qu'ils seraient de nature à prouver la réalité des faits de persécution invoqués.

Ainsi, concernant tout d'abord les documents professionnels du « Kigali Institute of Education », le Conseil constate que ceux-ci confirment l'emploi de la requérante au sein de cette université, sa mise en congé de septembre 2013 à septembre 2014, le congé du recteur du 10 août au 9 septembre 2012 et qu'ils se limitent à confirmer ces éléments.

Le Conseil fait sienne l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa note d'observation quant aux documents joints à la requête introductory d'instance et relatifs au travail de la requérante au sein de cette université, à savoir :

« Pour appuyer le caractère crédible de ses déclarations, la requérante joint à sa requête un certain nombre de documents dont l'autorisation de quitter son travail pour études (pièce n° 3 jointe à la requête). La partie requérante insiste en termes de requête sur la dégradation de ses relations professionnelles et sur le fait qu'elle n'allait pas pouvoir partir avec une autorisation de l'Institut. Que par conséquent, elle a obtenu officieusement cette autorisation de quitter son travail pour raison d'études par l'intermédiaire d'un ami, Monsieur [W.N.], Vice-Recteur et Acting Rector; celui-là même qui lui avait permis de s'inscrire et de commencer des études supérieures au KIE. Une lecture attentive du dossier administratif montre cependant que d'une part, le recteur du KIE s'appelle [G.N.] (pièce n° 3 jointe à la requête) et d'autre part, que la requérante n'a pas fait état au cours de son audition au CGRA d'une quelconque aide ni au moment de son inscription ni par rapport à cette autorisation de quitter son travail. Il lui a en effet été demandé si elle avait dû prendre des mesures particulières pour obtenir les documents au travail (CGRA p.14 « Concrètement, avez-vous dû prendre d'autres mesures que celles-ci pour rassembler les documents nécessaires au dossier visa ? La plupart des documents venaient de mon lieu de travail. Quand on les demande au lieu de travail, ils croient peut-être que tu veux postuler ailleurs, pas spécialement que c'est pour un visa. Il n'y a rien de spécifique sur ces documents qui indique que c'est pour un visa. Donc, rien de particulier pour rester « discrète » par rapport à ces documents. Non. »). La requérante ajoute d'ailleurs (CGRA p.16 « Votre employeur sait que vous venez faire des études complémentaires avec une bourse Madame. Votre explication ne tient pas beaucoup. Oui, la demande de congé, mon employeur l'a signée... seul le recteur était au courant de ma demande de visa. »). S'agissant de sa lettre de licenciement, les explications sont également peu claires, la requérante déclare d'une part avoir appris son licenciement par une collègue mais ne pas avoir reçu de lettre (CGRA p.16 « Avez-vous reçu une lettre de licenciement ? non. Pourtant dans votre dossier visa, vous remettez une lettre de congé de septembre 2013 à septembre 2014. Quid ? c'est justement le problème, ils m'ont mis en congé mais après ils m'ont licencié (...) ») tout en joignant à la requête un courrier du 10 octobre 2013 par laquelle, le recteur l'a démis purement et simplement de ses fonctions (requête p.7 et pièce n°7 intitulée par la requérante comme la « lettre de licenciement du 10 octobre 2013) ; ce qui ajoute à la confusion et qui renforce l'absence de crédibilité mise en avant dans la décision. La partie défenderesse remarque par ailleurs que le document l'autorisant à quitter son travail (pièce n° 3) revêt la même signature que le document remis par la requérante pour appuyer ses dires quant à la contribution de chacun des travailleurs au fonds Agaciro (lettre KIE du 10 septembre 2012). Partant, alors que ce dernier document est présenté comme un document émanant du KIE, il est assez confus de montrer qu'un autre document revêtu de la même signature ne soit qu'un document de complaisance qui ne figure pas dans les archives rédigé dans le seul but de faciliter son obtention de visa. Par ailleurs, s'agissant des autres documents joints à la requête (pièces n° 4 et 5 jointes à la requête) - contrairement à ce que la requérante affirme dans sa requête- ces documents n'attestent pas que ses supérieurs ignoraient qu'elle était partie mais attestent simplement du fait que la représentante du KIE n'a pas pu la joindre par téléphone et lui a alors envoyé les informations par mail. Rien d'étonnant puisque la requérante déclare avoir pris congé à ce moment-là. Quant au mail de la collègue de la partie requérante, ce courrier est de nature privée. Il n'est par conséquent pas possible d'en vérifier la teneur. Par ailleurs, il se limite à des informations très générales et vagues ne permettant pas d'étayer valablement les déclarations de la partie requérante ».

Le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les documents déposés par la requérante ne pouvaient rétablir la crédibilité de ses déclarations et à prouver le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée.

4.11 Le Conseil constate, également, que la requérante n'est toujours pas en mesure de prouver l'existence de la diffusion, sur les ondes de la radio « Voice of America » d'une lettre de dénonciation du fonds « Agaciro » rédigée par une employée du « Kigali Institute of Education », les problèmes qu'elle dit avoir eu en raison de cette diffusion et le fait qu'elle aurait été accusée d'être l'auteur de cette lettre, à savoir des tracasseries avec ses collègues, un licenciement professionnel ainsi qu'une arrestation suivie d'une détention de quelques jours. L'échange de courriels daté du 11 septembre 2012 et versé au dossier par la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de la diffusion de la lettre de dénonciation en question ainsi que des problèmes que la requérante déclare avoir eu suite à cette diffusion.

4.12 Le Conseil fait le même constat au sujet de la condamnation, par une juridiction « Gacaca », à une peine de 19 années de réclusion d'une personne présentée comme étant la mère biologique de la requérante pour des faits liés au génocide. Si, certes, la requérante n'invoque aucune crainte liée à cette condamnation, le Conseil s'étonne tout de même qu'elle ne puisse déposer aucun élément attestant de la réalité de celle-ci au vu notamment de la facilité avec laquelle la requérante est parvenue à obtenir des documents de son pays d'origine depuis l'introduction de sa demande d'asile comme l'atteste le nombre important d'éléments déposés.

4.13 Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité des problèmes allégués par la requérante et qui découlerait du lien familial qui l'unirait à un homme accusé et condamné en Allemagne en raison de sa participation aux exactions commises par les FDLR, à savoir une détention de deux semaines en 2013. Ainsi, nonobstant le fait que la requérante n'a déposé aucun élément de nature à prouver le lien familial qui l'unirait à ce dénommé [U.J.B.], le Conseil s'étonne, comme la partie défenderesse, que la requérante soit arrêtée afin d'être interrogée sur cet oncle alors que celui-ci a déjà été condamné par la justice allemande. La réaction tardive des autorités rwandaises cumulée, aux allers-retours de la requérante entre la Belgique et le Rwanda et l'introduction tardive de sa demande d'asile empêchent de croire en la réalité d'une crainte de persécution qui découlerait de ce lien familial allégué.

4.14 Le Conseil estime que c'est également à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante, qui a des membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique, à savoir une demi-sœur arrivée sur le territoire en 1999, un demi-frère en 2001 et un frère en 2003, ne pouvait se voir appliquer le principe de l' « unité de famille » et constate, sur ce point, que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à prouver le contraire.

Le Conseil constate, en outre, qu'il ne ressort du dossier que la demande d'asile introduite par la requérante serait liée à ces personnes reconnues réfugiés ni aux faits invoqués par ces personnes et que c'est donc valablement que la partie défenderesse a rappelé que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir accorder une protection internationale.

4.15 Quant à l'engagement politique de la requérante en Belgique, le Conseil estime qu'il ne suffit pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Il constate en effet que l'engagement politique de la requérante au sein du parti FDU Inkingi se limite au fait d'assister à certaines réunions et de participer à certaines manifestations lorsqu'elle en a la possibilité. En d'autres termes, la requérante n'occupe nullement, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime par ailleurs que nonobstant le contexte familial de la requérante, à savoir qu'elle est issue d'une famille pouvant être considérée comme sympathisante de l'ancien régime, la faiblesse de son engagement politique ne permet pas de considérer qu'elle puisse constituer une cible pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Dans la même perspective, le Conseil ne peut estimer, sur la base des activités politiques prédictes de la requérante, qu'il y ait lieu d'accéder à sa demande d'être reconnue en tant que « réfugiée sur place » (v. requête, p.11). Le fait que la sœur de la requérante, madame [U.B.], soit « Commissaire du Comité Politique Régional des FDU-Inkingi en Belgique » ne modifie en rien ce constat et la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à démontrer le contraire.

4.16 Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion.

En effet, la carte de membre FDU de la requérante ainsi que le document intitulé « A qui de droit » ne font que confirmer son adhésion au parti en 2015.

Les trois photographies qui représentent, selon ses déclarations, sa tante lors d'activités du FDU en Europe ne concernent pas personnellement la requérante et ne peuvent, dès lors, prouver l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

L'attestation rédigée par le Coordinateur et Responsable du sit-in du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda et datée du 20 novembre 2015 ne fait qu'attester de la présence de la requérante aux différents sit-in organisés par ce centre.

La photographie sur laquelle apparaît la requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que la requérante disposera d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda, rien ne permettant de conclure que cette photographie aurait été prise dans les circonstances décrites par la requérante et que ses autorités nationales seraient au courant de ces activités.

4.17 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.19 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.20 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.22 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MISS M. BOUCBAERT, Clerk.

MRS. M. DOUGARRY,
Cromer.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE